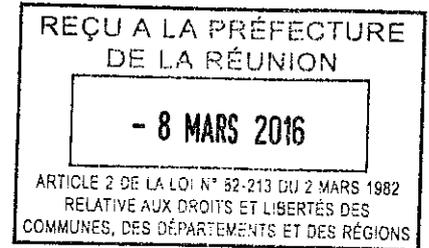




**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 FEVRIER 2016**



**DELIBERATION N° CA/2016-005**

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION  
VALORISATION DES PATRIMOINES**

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion ;

Vu le Code l'Environnement, et notamment son article R.331-33, définissant le rôle et le fonctionnement du Conseil Économique Social et Culturel du Parc national ;

Vu du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion et notamment son paragraphe 7.1.2 concernant les nouveaux modes de fonctionnement à inventer pour une participation active au projet ;

Vu la délibération CA/R/2013-26 du 28 novembre 2013 du Conseil d'administration, relative au Conseil Économique Social et Culturel du Parc national et aux commissions spécialisées ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Économique Social et Culturel, approuvé par la délibération CA/R/2013-26 et annexé à celle-ci ;

Vu la délibération BCA/R/2014-41 du 16 avril 2014 du Bureau du Conseil d'administration, relative à la désignation des membres du Conseil Économique Social et Culturel du Parc national ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**décide**

**Article 1 :**

Une Commission de valorisation des patrimoines est mise en place aux côtés du Conseil Économique Social et Culturel du Parc national de La Réunion.

Elle pourra notamment être saisie par le Conseil d'administration ou le Directeur sur toute question concernant la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager relatifs au territoire du Parc national (cœur et aire d'adhésion).

**Article 2 :**

La Commission a pour objectif de conforter la place du Parc national dans le domaine de la valorisation des patrimoines et du soutien aux initiatives associatives et citoyennes, publiques et privées, mettant en valeur ces patrimoines. Elle favorise l'échange d'expériences et la cohésion sociale, en créant des ponts entre culture locale, patrimoine culturel, patrimoine naturel et créations artistiques et/ou littéraires.



Cette commission a pour rôle d'émettre un avis consultatif facilitant l'aide à la décision sur :

- la mise en place d'actions d'envergure valorisant les patrimoines et influant sur la visibilité de l'établissement, notamment les événements fédérateurs, participatifs, liés à des dates anniversaires ou à des projets structurants de l'établissement.
- l'élaboration d'appels à projets ou d'appels à participation dans le cadre de soutien à l'édition, de soutien à la mise en place de projets culturels ou de programmation d'événements, puis la sélection de dossiers dans ce cadre.

La commission examine les projets et dossiers selon les critères définis par l'établissement, en se basant sur les documents de cadrage existants. Son avis porte sur l'intérêt des projets et leurs modalités de réalisation.

### Article 3 :

La Commission de valorisation des patrimoines est composée de 5 membres permanents qualifiés pour traiter des questions de communication et de médiation des patrimoines :

- 4 membres issus du Conseil économique social et culturel et désignés par ce dernier,
- 1 membre issu du Conseil scientifique et désignés par ce dernier.

A la demande des membres permanents de la commission, des experts peuvent être invités à participer à ces travaux. Ces experts, spécialistes de la communication, des sciences humaines ou des sciences de la vie et de la terre, seront sollicités en fonction des projets et des thématiques abordées.

Des membres du Conseil d'administration peuvent également être invité aux travaux de cette commission, en particulier la personnalité compétente en matière d'action culturelle et la personnalité compétente en matière de jeunesse ou de création artistique.

#### Membres permanents :

- 4 membres du CESC
- 1 membre du CS

#### Liste indicative des experts susceptibles d'être sollicités :

- 1 professionnel de la communication
- 1 sociologue
- 1 historien
- 1 historien de l'art et de l'architecture
- 1 géographe
- 1 géologue
- 1 ethnologue
- 1 archéologue
- 1 botaniste
- 1 ornithologue
- 1 représentant du CCEE
- ...

#### Agents du Parc national pouvant être sollicités en tant que de besoin :

- La directrice ou le directeur adjoint
- La responsable du service communication et pédagogie
- Le chargé de mission culture
- La chargée de communication
- La chargée de mission pédagogie
- Le professeur-relais de l'éducation Nationale
- Le chargé de mission faune
- Le chargé de mission flore
- Le technicien « Mise en découverte du territoire »

### Article 4 :

A l'issue de sa première séance, la Commission de valorisation des patrimoines soumet une proposition de règlement intérieur au Conseil d'administration pour approbation.



**Article 5 :**

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 29 Février 2016

Le Président du Conseil d'administration

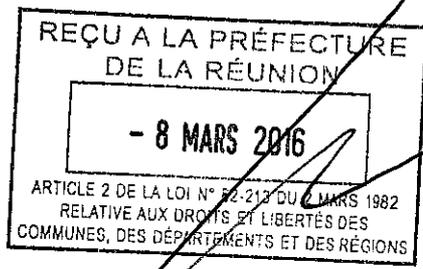
Pour la Directrice empêchée,  
Le Directeur adjoint



Daniel GONTHIER



Emmanuel BRAUN



**Diffusion et publication :**  
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
Affichage siège (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	